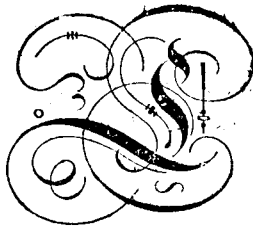


On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUREL, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANON, Directeur du PÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 9 avril 1827.

MIRACLE DE S. RÉMY.

Tout ce qui est propre à tirer de l'ignorance et de la superstition les classes pauvres de la société, à améliorer ainsi leur intelligence et leur moralité, et par conséquent à accroître leur bien-être, est repoussé avec un soin, avec une ardeur extrême par les hommes qui s'emparent de tout chez nous, et dont le but est de nous faire rétrograder vers la barbarie. Autant ils mettent de zèle à proscrire les ouvrages qui attaquent les abus et détruisent les erreurs, autant ils en mettent d'un autre côté à propager ceux qui tendent à faire renaître et à entretenir les superstitions les plus grossières.

Voici ce que notre police et nos dévots de place font vendre dans les provinces et jusque dans les rues de Lyon, pour l'éducation du peuple : c'est le récit d'un événement surprenant et remarquable, arrivé dans la commune de St-Rémy, en Provence (Bouches-du-Rhône), le premier jour de l'an 1819, avec permis d'imprimer et vendre (Troyes, 24 mars 1819). Signé Montessuit, commissaire.

Un vieux militaire exténué de fatigue et de faim, se présente dans une maison et y demande la charité. Une femme lui répond avec dureté, et lui refuse toute espèce de secours; nous n'avons ni pain, ni vin, et nous ne donnons rien ici, lui dit-elle. Le militaire lui répliqua qu'elle mentait, et qu'elle avait encore huit pains, trente boisseaux de farine et autant d'autres grains, et du vin dans sa cave. La femme stupéfaite court chercher son mari et lui raconte ce qui vient de se passer. Le mari dit à sa femme : Ceci tient du prodige, allons tirer du vin et faisons boire et manger ce soldat. Pendant qu'il mangeait et buvait, le maître du logis lui demande s'il y a long-tems qu'il a quitté la capitale. Qu'y dit-on ! Monsieur, lui répond le soldat, on y dit que le commerce va refleurir dans les quatre parties du monde, surtout en Europe, et que bientôt nous serons tous heureux; cela est aussi sûr comme votre femme vient de mourir en tirant du vin dans votre cave.

Le maître interdit descend dans sa cave, et y trouve en effet sa femme morte. Quand il remonte, il est doublement surpris de ne plus voir le militaire, et d'apercevoir à sa place un rayon de lumière remplissant la maison de clarté, et une lettre intitulée : LE CHEMIN DU BONHEUR PRESENT ET ÉTERNEL.

Cet événement ne tarda pas à être su par tout le voisinage, qui en a instruit M. le curé de la paroisse, qui s'y transporta et enterra la femme. Son mari, pour le repos de l'âme de son épouse, fit un don perpétuel à l'église en faveur des pauvres. Voilà la morale.

Telles sont les inepties dont on repaît les misérables ouvriers sans travail. Telle est l'instruction que la police leur distribue dans les rues, moyennant un sou.

La ville de Tarare vient de perdre un de ses citoyens les plus recommandables. Le quatre de ce mois, M. Barthelemy Girard a terminé à l'âge de 79 ans, une longue carrière marquée par de constantes vertus et par de nombreux bienfaits.

Médecin distingué, il ennoblit encore une profession honorable par le zèle et le désintéressement avec lesquels il s'était dévoué à soulager les malheureux. Administrateur pendant plus de cinquante ans de l'hôpital de Tarare, il en fut toujours gratuitement le médecin et dans des tems de malheur et de pénurie, sa fortune particulière suppléa aux faibles revenus de cet hospice. Député de la campagne de Lyon à cette immortelle assemblée constituante dans laquelle on voyait briller tant de talents et de vertus, et qui restera long-tems le modèle de nos assemblées délibérantes, il se fit remarquer par son ardent amour pour une liberté sage, et par ses travaux assidus dans les comités dont il fit partie, et surtout dans celui de mendicité.

Revenu dans ses foyers, il fut revêtu de plusieurs fonctions publiques; il ne voulut jamais en accepter de salariées. Président

du district de Villefranche, maire de la ville de Tarare, adjoint du maire, président du canton, il sut se concilier dans tous les tems l'estime et l'affection de ses concitoyens qui souvent le choisirent pour arbitre, et parmi lesquels il s'efforçait de rétablir la paix et l'union.

Aux époques les plus orageuses de la révolution, sa fermeté en imposa aux pervers de tous les partis, et épargna à son pays des désastres qui ensanglantèrent d'autres villes.

Lors de la première invasion, chargé en l'absence du maire du poids de l'administration, il sut, par son énergie, en imposer aux troupes étrangères et adoucir pour ses concitoyens le long et pénible fardeau de l'occupation.

Sincère dans toutes ses affections, ce vertueux citoyen est mort entouré de toutes les consolations de la religion.

Toutes les autorités de la ville et une population nombreuse ont assisté à son convoi funèbre qu'escortaient la garde nationale et la compagnie des pompiers avec les insignes du deuil. Les habitants de la campagne, et surtout les pauvres, se pressaient à la suite des restes inanimés de celui qui avait été leur bienfaiteur; ils l'accompagnèrent jusqu'à sa dernière demeure.

Le curé de Tarare, M. Gilibert, dans un discours touchant, avait déjà, dans la nouvelle église de cette ville, loué dignement les vertus de l'homme de bien qui avait été son ami. Un dernier hommage devait encore lui être rendu sur les bords de la tombe, et M. le docteur Gasthrier s'est acquitté de ce pieux devoir avec autant de vérité que de convenance (1).

On nous adresse la réclamation suivante :

Du port Sablé jusqu'au pont d'Ainay on compte quatre-vingt bateaux amarrés; cet encombrement gêne la navigation; s'oppose à la circulation des batelets, et ne permettrait pas aux bateliers de St-George de porter, dans le cas d'un naufrage, des secours utiles. Il est urgent que MM. les inspecteurs des ports fassent cesser un tel état de chose, qui a encore l'inconvénient de nuire aux propriétaires des bateaux à laver, situés sur cette rive de la Saône.

L'éditeur du portrait du vénérable duc de la Rochefoucault nous annonce qu'il a adopté les prix suivants : Un franc, sur papier ordinaire; et un franc cinquante centimes, sur papier de Chine. Nous ajouterons qu'il en sera remis gratuitement un certain nombre d'exemplaires à MM. les commissaires de l'exposition des tableaux, pour être vendus au profit des ouvriers sans travail.

La Gazette de Lyon a des correspondans qui la servent avec zèle, mais avec peu de fidélité. Elle annonce aujourd'hui qu'un duel aurait eu lieu à Paris entre des personnes d'un rang distingué, à la suite d'un dissentiment qui se serait élevé entre eux au sujet des funérailles de M. de Liancourt, et qu'un des combattans aurait été légèrement blessé. Nous avons rapporté, il y a deux jours, cette altercation qui a eu lieu, en effet, dans le salon de la garde-des-sceaux; mais nous pouvons affirmer que les deux antagonistes ne se sont pas battus, et que cette affaire n'aura pas de suite.

Notre correspondant particulière de Paris nous donne sur M. Canning des détails qui rendent de plus en plus certaine sa nomination à tête du ministère. On espérait à Paris en recevoir sous deux jours la nouvelle définitive.

On nous écrit de Perpignan, le 5 avril :

« C'est maintenant tout de bon : Ferdinand VII est trop et beaucoup trop constitutionnel ! c'est pourquoi la Catalogne se soulève aux cris de vive Charles V ! vive l'inquisition ! vive la religion ! meurent les constitutionnels !... La Catalogne, qui jusqu'ici était restée dans l'inaction, n'a pu résister aux invitations et plus encore à la pape des moines. Des bandes se forment sur divers points, et sont bien connues, ainsi que leurs chefs, qui tous

(1) Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de donner à nos lecteurs ces deux discours.

appartiennent à l'armée de la foi. Avant-hier, il y a eu une petite action entre nos troupes occupant Figueras et une de ces Guérillas. Le sang Français a coulé. Un simple soldat, un caporal et un officier ont été grièvement blessés. L'un d'eux a cessé de vivre après avoir été amputé.

Vous voyez que cela va bon train. On a menacé de brûler la diligence; et malgré les grandes mesures qu'on prend pour l'éviter, je ne sais pas trop si on n'y parviendra pas. Voyons ce que fera notre gouvernement.

On écrit de Cologne que le conseiller d'état, Daniels, l'un des jurisconsultes les plus célèbres de l'Allemagne, premier président de la cour d'appel des provinces du Rhin, et qui avant 1814 avait occupé des fonctions importantes sous Napoléon, est mort à Cologne le 28 mars.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Le bateau à vapeur, la ville d'Annonay, appartenant à la compagnie Séguin, Montgolfier, d'Ayme et C^e, a repris son service entre Vienne et Lyon. M. le préfet du Rhône, dont le zèle est infatigable lorsqu'il s'agit d'utilité publique, s'est transporté sur le bateau aussitôt qu'il a été prévenu de son arrivée, et a reconnu avec satisfaction que les propriétaires avaient pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des voyageurs.

Les chaudières sont munies de quatre soupapes de sûreté, quatre rondelles de métal fusible et quatre manomètres, dont deux à syphon et à mercure, deux clos à air comprimé, en sorte que les voyageurs peuvent eux-mêmes, à chaque instant, s'assurer de la tension de la vapeur dans les chaudières. Les propriétaires voulant s'assurer du bon effet des rondelles de métal fusible, avaient employé des rondelles plus fusibles de dix degrés que celles exigées par l'ordonnance royale. Ils les ont vu fondre et laisser un libre passage à la vapeur, sans autre inconvénient qu'un sifflement accompagné d'une pluie chaude, mais sans aucun danger.

Le bateau part tous les jours de Vienne à 5 heures, arrive de onze heures à midi à Lyon, et repart à 5 heures du soir pour arriver avant 7 heures.

Il stationne ordinairement sur le quai des Célestins, mais dans les crues de la Saône qui ne lui permettent pas de passer sous les ponts, il est obligé de venir près de la barrière de Perrache sur le Rhône.

Pour MM. Séguin, Montgolfier, d'Ayme et C^e,
MANIGLER.

Paris, 7 avril 1827.

— D'après une note officielle du ministre des affaires ecclésiastiques, insérée aujourd'hui dans le *Moniteur*, il résulte qu'il existe dans ce moment-ci 2.800 congrégations religieuses de femmes : il y a en France 55,800 communes divisées en 2840 cantons ou justices de paix : ainsi, c'est tout au plus, dit cette note, une communauté par canton et par chaque population de 15,500 âmes, c'est-à-dire de 6,750 femmes ou à peu près. Ce nombre nous semble très-considérable ; car, en ne comptant que 10 femmes par congrégation, et certes ce n'est pas trop, on trouve en France une religieuse sur 675 femmes ; et la loi qui a autorisé ces communautés ne date que du 24 mai 1825.

— M. Cousin vient d'achever l'édition de ceux des ouvrages inédits de Proclus qu'il avait promis de publier. Les plus précieux de ces textes pour l'histoire des différens âges du platonisme, sont les commentaires sur le *Premier Alcibiade* et sur le *Parménide*.

— Le ministre de la maison du roi a souscrit pour les bibliothèques particulières de S. M., à 40 exemplaires de l'abrégé de l'*Histoire Sainte*, par M. de Magagnole.

— On écrit de Christiana qu'un Anglais vient de faire l'acquisition d'un superbe élan, élevé et apprivoisé par un propriétaire du pays. Il compte le ramener en Angleterre après lui avoir fait faire quelques exercices de course, persuadé qu'un cheval ne pourra rivaliser de vitesse avec cet animal.

— Les gazettes de Brême annoncent que la crue des eaux a renversé une partie des ouvrages commencés pour réparer les dégâts causés par la première inondation.

— La direction de la librairie a fait demander aux imprimeurs de la capitale le relevé des ouvrages qu'ils impriment, le nombre d'exemplaires auxquels ils sont tirés, le calcul des presses en activité, et la liste de toutes les personnes employées dans les ateliers.

— Un journal annonce aujourd'hui que, par suite du travail du premier trimestre de 1827, un grand nombre d'officiers supérieurs et subalternes de toutes armes viennent d'être mis à la retraite.

L'*Etoile* place cette nouvelle au nombre des mensonges de la journée.

— La cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel contre le jugement rendu en première instance dans l'affaire de M. Augan, chez qui des châles de cachemire avaient été saisis. Après une demi-heure de délibération, la cour a confirmé la décision des premiers juges, attendu que de l'instruction et des débats résultait la preuve que les châles saisis chez le sieur Augan ont été par lui achetés de hasard, et avaient été portés auparavant ; que dès lors cette possession rendait inapplicables à

son égard les dispositions prohibitives qui autorisent la saisie des cachemires des Indes, même dans l'intérieur de la France.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(Sixième chambre.)

Affaire de M. Kératry et du *Courrier français*.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Dès huit heures du matin une affluence considérable de curieux obstruaient toutes les entrées de la salle. A 10 heures et demie le tribunal entre en séance sous la présidence de M. Dufour ; M. Desparbès de Lussan remplit les fonctions de ministère public. Un grand nombre de personnes de distinction parmi lesquels on remarque M. Alexis de Jussieu, rédacteur du *Courrier français*, M. Gilbert Desvoisins, ancien député, et M. Sibuet, ancien magistrat, l'un des plus vigoureux organes de l'honorable opposition de la chambre des représentants, occupent des places réservées dans le parquet.

Avant de commencer l'affaire de M. Kératry, le tribunal s'occupe de plusieurs affaires d'esquadrerie, de banqueroute simple et de vagabondage. Pendant ce temps, une grande foule qui se presse à la porte de la salle d'audience où l'on ne l'a pas laissé pénétrer, quoique plus des trois quarts de la salle soient encore vides, pousse des cris continuels, *l'audience est publique ; nous devons entrer ; M. les avocats, faites demander si l'audience est publique !* Les gendarmes ne peuvent qu'avec peine empêcher le public d'entrer par force.

On appelle enfin l'affaire de M. Kératry et de l'éditeur du *Courrier français*. M. Mérilhou qui n'avait pu qu'avec beaucoup de peine pénétrer dans la salle vient se placer auprès des prévenus.

En réponse aux questions d'usage, M. Kératry déclare se nommer Auguste Kératry, être âgé de cinquante ans, et exercer la profession d'homme de lettres.

M. le président : M. Kératry, reconnaissez-vous être l'auteur de l'article incriminé ?

M. Kératry : Je l'ai déjà reconnu, non-seulement devant le juge d'instruction, mais dans une lettre authentique insérée dans les journaux.

M. Desparbès de Lussan avocat du Roi, prend aussitôt la parole. « C'est, dit-il, avec une impression pénible et douloureuse que nous dirigeons devant vous une nouvelle accusation contre le journal dit le *Courrier français* ; les diverses condamnations portées contre lui auraient dû rappeler ses rédacteurs à quelques sentimens de modération ; cette impression douloureuse augmentée en voyant assis sur les mêmes bancs un homme qui a rempli les fonctions de député, et qui sans respect pour les hautes fonctions auxquelles il a été appelé, se soumet volontairement à cette accusation, et semble même en revendiquer l'honneur. »

« La modération que nous réclamons des écrivains, le ministère public en a le premier donné l'exemple. Il est resté muet au milieu du torrent d'invectives qui a accompagné la discussion de la loi sur la presse. Mais lorsque les grands pouvoirs de l'état, lorsque la personne sacrée du roi ne sont pas à l'abri des plus odieux outrages, le silence du ministère public serait une violation de ses devoirs. »

M. l'avocat du roi donne lecture de l'article intitulé *mensonge de M. de Villèle*, dans lequel il reconnaît les caractères d'outrage contre la personne du roi et de provocation à la révolte. L'orateur entrant ensuite dans la discussion des termes de l'article, commence par définir l'*inviolabilité du monarque* et essaye de démontrer que cette inviolabilité a été attaquée par l'article incriminé. Cependant il avoue que les explications données par M. de Kératry sur deux des passages incriminés sont satisfaisantes, mais il n'admet pas les explications faites sur les autres passages ; ces passages lui paraissent au contraire contenir formellement des outrages contre la personne sacrée du roi.

L'orateur s'élève surtout contre ces paroles, *ils aviliraient le trône du roi* : « Ces mots ne sont pas français, nous en appelons à l'histoire, dit-il, le trône de France a été en danger, mais il n'a jamais été avili, soit dans l'exil ; soit dans le malheur, soit dans la prospérité nos princes ont toujours été respectables. »

Le chef de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du roi résulte des outrages dirigés contre les ministres qui sont les agens de ce gouvernement.

Quand au chef de provocation, à la révolte, M. l'avocat du roi ne le trouvant pas assez explicitement établi s'en rapporte à la prépondérance du tribunal.

Abordant ensuite l'article *mensonge de M. Duden*, M. l'avocat du roi commence par en donner lecture ; cette lecture est souvent interrompue par les rires d'approbation de l'auditoire. Il termine en requérant la condamnation de M. Kératry à 8 jours d'emprisonnement et à 1,000 francs d'amende ; et de M. Pancher, éditeur du *Courrier français* à 6 jours d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

M. Kératry : « Le *Courrier français* sera défendu par son avocat. Je vais répondre ser moi-même ce qu'il y a de personnel dans l'accusation, ce qui attaque mon honneur et ma personne. »
« Ma comparution devant vous prouve déjà qu'il n'était pas besoin, pour pousser le système des éditeurs responsables, de bouleverser toutes nos lois. »
« Tous les écrivains de notre temps ne voudraient pas plus que moi éviter des dangers par le mensonge. »

Je suis accusé de provocation à la révolte, et d'outrages contre la personne sacrée du roi; moi qui pour reconnaître en 1830 comme un homme religieux et comme un véritable ami de la monarchie; ma conscience me dit que je n'ai pas changé; qu'alors je remplissais mes devoirs, que je les remplis de même aujourd'hui; j'ai pu être des sermons, je les ai gardés; d'autres les ont prêtés comme moi. D'où vient que nous ne nous retrouvons plus sur la même route? Ce n'est pas moi qui ai failli; ma conscience m'en répond. Moi, j'ai provoqué à la révolte, moi j'ai posé le drapeau; si l'on suivait la route que je voudrais voir tracer à la monarchie, elle serait entourée de l'assentiment de tous les cœurs, et d'un mur d'acier formé par tous les bras.

J'ai voulu prévenir le crime et ma patrie contre le système de mensonge, suivi depuis long-temps, contre le ministère: c'est là toute ma pensée, c'est ici que commence ma défense:

L'orateur trace ensuite un tableau énergique et frappant du système tracé par le ministère, qu'il flétrit de tout son pouvoir, comme l'auteur de l'odieuse système de mensonge suivi jusqu'à ce jour. Cette partie de la défense fait sur l'assemblée le plus grand effet: plusieurs fois des signes évidents d'une émotion profonde éclatent de toutes parts.

Examinant ensuite en détail chaque partie de l'article incriminé, M. Kératry affirme qu'il n'a pas voulu outrager la personne du roi, et ajoute-t-il, je ne voudrais pas sauver ma vie au prix d'un mensonge.

Pour prouver la vérité de son affirmation, l'orateur changeant quelques mots à son article, l'adresse directement au roi, et ce changement en fait une touchante exhortation qui, prononcée avec la chaleur de sentiment la plus vraie, produit sur tout l'auditoire un effet difficile à décrire.

Mon amour propre d'écrivain politique doit être bien flatté en voyant que c'est moi qui, le premier, ai découvert ces deux grands et extraordinaires axiomes, que les bons ministres font aimer les rois, et que les mauvais ministres font haïr les rois. Il a fallu mon extrême sagacité pour découvrir que le journal *Le Tellier* a jeté de la désaffection sur les dernières années du règne d'un grand roi, et que l'abbé Terray a fait perdre l'amour des peuples à son successeur. Il s'est prouvé par les chroniques de l'an de grâce 1827 que ces vérités n'étaient point connues en cette année;

Que pour les avoir révélées j'ai été cité en justice, accusé d'une extrême audace; un homme de talent, M. le substitut de procureur du roi, Desparbès de Lussan portait la parole. (Rire d'approbation.)

Pardonnez-moi, messieurs, cet éclair de gaieté dans une cause si grave. Elle est sortie, malgré moi, de ma cause. On, la désaffection suivra nécessairement une mauvaise gestion. Dans ce domaine, le peuple est réellement souverain, car on ne peut pas ordonner l'effraction par une loi, ni sabrer le silence. (Sensation.) Mais qu'on ne m'en croie pas, qu'on croie l'histoire, vous verrez qu'après les attaques de Ferdinand contre les peuples, il a été impossible de lever de nouveaux volontaires royalistes, et que dans les fêtes publiques on n'allumait plus un seul lampion. Nous sommes plus heureux chez nous, il y a une file de fonctionnaires qui illuminent en tout temps, et le budget est assez considérable pour que les hôtels de nos ministres soient magnifiquement illuminés.

L'orateur examine le mot *vive le roi qu'on dit même*, qu'on l'accuse d'avoir attaqué, et qui n'est qu'un cri de faction.

Après quelques autres observations, M. Kératry termine ainsi:

Eh! quel tems a-t-on choisi pour me traduire à votre barre, pour m'accuser, devant vous, comme défenseur de droits que notre ancienne monarchie n'a jamais contestés à nos peuples? celui où le parti jésuitique et congre-ganiste vous débordent de toutes parts; celui où la charte est l'objet d'attaques ouvertes, au moins tolérées, si elles ne sont pas approuvées par le ministère; celui où une police perturbatrice ne nous laisse pas même entendre en paix nos morts; celui où l'existence de notre chambre haute, palladium du trône et de la liberté, est mise en problème par les agens reconnus des hommes qui me poursuivent! Lisez, Messieurs; l'écrit de M. Dedilon, nouvellement publié dans la seconde ville de France, chez Rusan, imprimeur du Roi et trésorier du pape (1). Vous y trouverez que *quand même la pairie serait inamovible et héréditaire, si elle nuit au gouvernement, si elle entrave sa marche, le roi peut la charger et la supprimer à son gré. Vous y trouvez encore que le pouvoir royal absolu est de droit naturel, que tout engagement contre ce droit est nul, qu'ainsi le prince n'est pas tenu d'observer son serment. Voilà les maximes qu'on lâche dans le public, comme ballons d'essai. Elles sont en tous points contraires à celles pour lesquelles je suis incriminé. La partie publique peut opter maintenant; elle le doit, car ici il n'y a pas de terme moyen. Si elle se prononce pour le livre de M. Dedilon, et qu'elle ne devienne pas à l'instinct même l'objet de votre censure la plus sévère, condamnez-moi, Messieurs! Mais si elle recule devant ces blasphèmes politiques et sociaux, sa poursuite tombe de droit, car il faut, de toute nécessité, les adopter ou m'absoudre.*

Vous m'avez entendu: je n'ai éludé aucun point de l'accusation. Si elle réplique, je répliquerai. Si en le faisant, elle répond à une déposition, j'usurai d'un droit, et plein de respect pour le tribunal, je continuerai à marcher avec la vérité et ma conscience. Je vous en fournirai une dernière preuve, Messieurs, en confessant avec la partie publique que le ton des journaux a maintenant quelque chose d'exalté et d'impétueux qui doit affliger les amis de l'ordre et des convenances sociales. Mais je conteste qu'ils aient créé l'agitation. Ils y répondent. Simples échos, ils représentent les sons de l'opinion publique.

Et comment voudriez-vous qu'au milieu des attaques portées à tous les intérêts, cette opinion restât muette et impassible? Accusez les hommes qui la mettent en agitation! accusez les hommes qui transportent ou qui laissent aller le gouvernement où il ne doit pas être, et ne vous en prenez pas à des écrivains qui gémissent aussi eux, d'être obligés de remplir continuellement un ministère d'accusation, ou de trahir la patrie qui les regarde! En mon particulier, je vous déclare qu'il est rare que je ne sois contristé en lisant une feuille quotidienne, ou en jetant sur le papier les idées qu'on y lira le lendemain. Cet état ne me va pas. Je soupire après le moment où les journaux parleront un autre langage à leurs lecteurs; mes estimables amis du *Courrier français* partagent ces sentiments. La politique par la faute, disons-le, par les torts immenses du ministère actuel, est trop entrée dans les esprits; elle a tout envahi, jusqu'aux foyers du père de famille; mais tant que les hommes de nos douleurs remueront la France de leurs projets insensés; ne nous plaignons pas des cris qu'elle jette, des plaintes qu'elle profère! Cette agitation est bonne; je la tiens pour un symptôme de guérison prochain, et elle prouve au moins que les ministres ne frappent pas sur un cadavre.

La foule qui était parvenue à entrer dans l'auditoire, après une

lutte assez longue contre les gendarmes, se retire en silence et se presse sur les pas de l'honorable M. Kératry pour lui donner de nouveaux témoignages de respect.

On a remarqué avec un sentiment de douleur très-vive au commencement de l'audience, que le généreux et illustre écrivain, traduit en justice pour avoir accompli ce qu'il regardait comme un devoir, était resté assis, jusqu'à l'appel de la cause, sur le banc des prévenus, au milieu des escrocs dont on a confondu le procès avec le sien.

La cause est renvoyée à quinzaine pour entendre M. Mérielhou, défenseur du *Courrier français*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 6 avril.

A l'ouverture de la séance, MM. le comte de Tascher, et le marquis d'Orvilliers ont fait divers rapports au nom du comité des pétitions.

La chambre a ensuite entendu le compte annuel rendu au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, par M. le comte de Villemanzy, son président.

La délibération a ensuite été reprise sur l'article du code militaire relatif à la compétence.

La commission à laquelle l'article avait été renvoyé dans la séance d'hier ayant persisté dans sa première opinion, la discussion a recommencé sur les amendemens proposés. La chambre a entendu MM. le duc Decazes, le comte de Bourmont, et le comte Portalis.

La discussion continuera demain.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 6 avril.

Voici le texte des articles adoptés par la chambre:

Art. 152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelq. prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonné.

Art. 163. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation, passé ce délai la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées ou reconstruites sans autorisation.

Art. 154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de 50 fr. d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

Art. 155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr. et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonné.

Art. 156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie des villes ou villages, ou des hameaux, formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

Art. 157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent un nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

Art. 158. Aucun arbre, bille ou tronche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau, ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine contre les exploitans desdites scieries d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera double et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

TITRE IX. — Des poursuites en réparation de délits et contraventions.

Section I^{re}. — Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.

Art. 159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'état que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 154, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Art. 160. Les agens arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions; savoir: les agens et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes dans l'arrondissement du tribunal duquel ils sont assermentés.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et atteleages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusques dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la per-

[1] C'est le *Précurseur* qui le premier a signalé la brochure de M. Dedilon, et en a donné l'analyse dans sa feuille du lundi 2 avril.

quisition faite en leur présence ; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge-de-peace ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délits, vendus ou achetés en fraude.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux : ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux ; pardevant le juge-de-peace du caanton ou l'un de ses suppléants, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes-généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après l'affirmation une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 168. Les juges-de-peace pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de sequestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge-de-peace.

La chambre a continué sa délibération sur ce titre, et a adopté les articles qui en font partie, ainsi que la section relative aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.

La délibération a été reprise sur l'article 192, sur lequel la chambre a entendu M. le directeur-général des forêts.

La séance est levée.

Demain il y aura un rapport de pétitions.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Nous puissions dans le *Journal du Commerce de Paris* les détails suivans sur le commerce des cotons qui est devenu si important dans notre département, et surtout dans la ville de Taras qui lui doit sa prospérité.

Ce n'est point à une circonstance fortuite et qui ne doive pas se renouveler qu'il faut attribuer la prodigieuse importation de coton qui a eu lieu chez nous cette année. L'accroissement successif de l'expédition de ce lainage pour les marchés français ne peut plus être imputé, comme l'an dernier, au triste état du commerce anglais et à la préférence donnée à nos consignataires sur ceux de la Grande-Bretagne. Nous savons que depuis le commencement de la campagne, les achats aux Etats-Unis se sont faits avec une bien plus grande activité pour Liverpool que pour le Havre où les prix sont restés de 5 à 8 o/o au dessous des côtes de l'Angleterre. C'est donc uniquement à une extension immédiate de culture qu'il faut rapporter l'augmentation des envois que nous font concurremment les Etats-Unis et l'Egypte, et il n'y a pas lieu de croire que cette extension s'arrête au point où elle est aujourd'hui, parce que les habitans, qui ont augmenté leurs plantations à mesure que le prix de leurs produits a décliné, voulant ainsi couvrir par la quantité ce que cette dépréciation leur apportait de déficit, croiront encore long-temps devoir user de cette ressource. Et c'est la seule qui leur reste en effet, jusqu'au moment où le prix des cotons sera tombé au-dessous des frais de culture, moment peu éloigné sans doute, mais auquel ils n'arriveront probablement pas avant d'avoir encore accru et peut-être doublé l'encombrement actuel.

En comparant entre elles les opérations sur les cotons pendant les cinq dernières années, et en établissant, d'après l'état des mois de janvier et février, les résultats probables qu'offrira celle-ci, on trouve que la moyenne des importations pendant les quatre années 1823 à 1826 est de 256,000 balles ; celle de la consommation de 228, et celle de l'excédant à la fin de chaque année de 49,000 balles. Mais le mouvement des deux premiers mois de 1827 annonce que cette moyenne sera dépassée de 136,000 balles sur l'importation, de 24,000 balles sur la consommation et de 145,000 balles sur l'excédant, ce qui portera à 194,000 balles cet excédant qui devra rester en magasin à la fin de cette année. Quantité vraiment éfrayante, mais dont l'estimation n'est pas aussi éloignée de la vérité qu'on pourrait le croire ; car bien que les deux mois, sur les résultats desquels nous avons établi nos calculs, soient très-rapprochés du moment de la récolte et paraissent être ceux pendant lesquels on reçoit les expéditions les plus considérables, il est rare que les arrivages, qui ont lieu chaque année pendant cette période excèdent le sixième des importations générales, et l'année dernière même elles ont été dans une moindre proportion, 51,000 balles sur 323,000. Nous avons dit d'ailleurs que des causes accidentelles avaient retardé l'arrivée de quantités beaucoup plus fortes survenues sur le marché pendant le mois de mars, et qu'il faut déjà estimer à près de 50,000 balles, tandis que la consommation est jusqu'aujourd'hui restée au-dessous de la proportion des mois précédens, malgré le léger mouvement que l'approche de la belle saison a donné aux cotons filés et principalement aux marchandises fabriquées, dont l'écoulement dans les trois dernières halles de Rouen s'est accru d'un

tiers sur les trois halles précédentes et sur la moyenne des halles ; depuis le 1^{er} janvier (1).

La consommation la plus forte de cotons qui ait eu lieu en France est celle de l'année dernière, qui a été de 281,000 balles, dont à peu près 250,000 pour la fabrication intérieure. Cette masse a donné environ 25 millions de kilogrammes de coton filé, ou 225,000,000 mètres (7,500,000 pièces) de tissu. Malheureusement cette quantité énorme de marchandises n'a pu trouver de l'écoulement aussitôt que fabriquée, et au 1^{er} janvier dernier il en restait une assez forte partie invendue, malgré la baisse des cours, souvent moins élevés que ceux de la matière première. De là la faiblesse relative des transactions sur les marchés d'ent, au commencement de cette année, malgré un abaissement de prix presque incroyable, puisque les mêmes sortes des Etats-Unis, qui à la fin de 1825, valaient 135 à 160 francs, et qui, dans les premiers mois de 1826, étaient tombés à la suite du contre-coup de la crise d'Angleterre de 117 à 150, s'accroissent maintenant de 80 à 115 ; que les cotons du Brésil, qui, aux mêmes époques, valaient depuis 160 jusqu'à 200 fr., se traitent maintenant de 125 à 135 ; et que les Jumel sont descendus progressivement de 115 à 145 fr. jusqu'à 100 et 105 ; de là encore l'inactivité des fabriques encombrées des produits du travail antérieur restés sans écoulement, et pour lesquels les plus bas prix semblent ne pas pouvoir créer les débouchés.

Que si maintenant on nous demande quels remèdes il conviendrait d'employer en cette circonstance, nous serons pourtant éloignés d'adopter l'opinion de ce député qui l'année dernière demandait qu'on frappât de très-gros droits, et même d'une prohibition les cotons venant de l'étranger pour favoriser la culture du cotonnier en Corse, et aussi sans doute celle du lin dans le nord de la France. Nous dirons au contraire que c'est au système prohibitif et au système colonial qu'il faut attribuer les résultats de l'état de choses que nous signalons. D'ordinaire, quand l'abondance d'un produit débordé la mesure de la consommation, la production cesse et se tourne sur un autre objet. C'est ainsi que dans nos colonies, et dans celles de l'Angleterre, l'attention des planteurs passe successivement du sucre au café, et du café au sucre ; suivant les rapports respectifs qui s'établissent entre les récoltes et l'écoulement des denrées. Mais de tous les produits des états libres qui nous envoient le coton, ce lainage est à peu près le seul, ou du moins le seul important qu'ils aient à nous envoyer. Leurs sucres et leurs cafés sont ou prohibés ou frappés de droits qui équivalent à une prohibition. La production des alkalis des Etats-Unis d'Amérique, qui surtout nous inondent de coton, ne fait qu'agrandir le terrain propre à ces plantations, en lui donnant le sol des forêts consommées pour en obtenir la cendre. Aussi, tandis que pour le plaisir d'avoir des colonies, parce qu'on en avait avant la révolution, nous payons fort cher le sucre de ces îles, qui elles-mêmes nous sont en outre très-couteuses, le bas prix des cotons vient d'une autre part apporter dommage à notre navigation, à notre commerce, et à notre industrie ; ainsi triomphe en apparence cette école d'économistes attachés à représenter l'accroissement de la production comme un mal ; mais qui ne voit pas que ce mal n'a lieu qu'alors que toute production n'étant pas libre par suite d'institutions commerciales mal entendues, les forces productives se réunissent violemment sur un seul objet.

Du 10 avril.

Ce matin, à 5 heures, un violent incendie a éclaté aux Brotteaux.

ERRATUM.

Dans notre numéro d'hier en annonçant la vente du café du caveau il s'est glissé une erreur typographique.

Cet établissement y est-il dit peut justifier d'une RENTE annuelle de 4,000 fr. Lisez d'une VENTE annuelle de 40,000 fr.

SPECTACLE DU LUNDI 10 AVRIL.

THEATRE DES CELESTINS.

Les Maris battus et contents, vaudeville. — Le Confident des Dames, vaudeville. — La Recette pour marier sa fille, vaudeville. — M. Bonnaventure, vaudeville.

THEATRE DES BROTTTEAUX.

Clémence et Valdemar, drame en trois actes. — Les Perroquets de la mère Philippe, vaudeville. — Le Baiser au Porteur, vaudeville.

BOURSE DE PARIS du 7 avril 1827.

Rentes — 5 p. 100. jous. du 22 sep. 1827. — 99 f. 50 60	Actions de la banque 2015
Rentes — 5 100. jous. du 22 déc. 70 f. 15 20	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. franc. 56 50
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1062 50	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 600	Emp. royal d'Esp. 1827. 55 1/2
	Emprunt d'Haiti. 650

(1) Il a été vendu à la halle de Rouen dans les onze premières semaines de 1826. 1827.

Toiles de coton 57,385 pièces 47,713

Cotons filés 86,925 kil. 52,625

Ces chiffres ne portent, surtout pour les cotons filés, que sur une bien petite partie de la consommation générale ; mais comme leur proportion avec les transactions faites au-dehors reste toujours à peu près la même, on peut les regarder comme une base assez exacte d'appréciation.